

Generali Retraite
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
régis par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 213 541 820,00 euros
Siège social : 89 rue Taitbout – 75009 Paris
880 265 418 RCS Paris

STATUTS

***MIS A JOUR PAR MIS A JOUR PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25
JUILLET 2025 AVEC EFFET AU 1^{er} DECEMBRE 2025***

Certifiés conformes par Mme Sophie Vannier,
Directrice Générale.

Signé par :

9CCD028335FF483...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, agréée en qualité de Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations d'assurance, de coassurance et de réassurance comprenant la couverture d'engagements de retraite supplémentaire, et toutes activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires en application et dans le respect des dispositions légales applicables,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination **Generali Retraite**.

Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie des mots « Société anonyme » ou « SA » ainsi que du montant du capital social, complétés des lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à Paris (75009) 89 rue Taitbout.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration (lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence) soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 – Durée

Sauf le cas de la dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente-sept mille euros (37 000,00 €), correspondant à trois mille sept cents (3 700) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 9 mars 2022, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trois millions neuf cent cinquante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros (3 957 790,00 €), correspondant à trois cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-dix-neuf (395 779) actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par versement d'espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2022 et constatation faite par le Conseil d'Administration de la Société de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif consenti par Generali Vie au profit de la Société, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent treize millions cinq cents mille euros (213 500 000,00 €) par émission de quarante-deux mille sept cents mille (42 700 000) actions ordinaires nouvelles émises au prix de dix euros (10,00 €) chacune.

Article 7 – Capital social

Le montant nominal du capital social est de deux cent treize millions cinq cent quarante et un mille huit cent vingt euros (213 541 820,00 €). Il est divisé en quarante-deux millions sept cent huit mille trois cent soixante-quatre (42 708 364) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5,00 €) chacune.

Article 8 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque action donne droit à son titulaire à une voix aux Assemblées Générales. Outre le droit de vote, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 11 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont en conséquence tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales ; la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 12 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Article 13 – Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Afin de favoriser une composition harmonieuse du Conseil d'Administration et que celui-ci compte en son sein, dans l'intérêt de la Société, des Administrateurs ayant une bonne connaissance du groupe dont la société Assicurazioni Generali S.p.A. est la société de tête (ci-après dénommé le Groupe Generali), le Conseil d'Administration est composé d' « Administrateurs Groupe » et d' « Administrateurs Extérieurs au Groupe » telles que ces catégories d'Administrateurs sont définies ci-dessous.

Les « Administrateurs Groupe » sont les Administrateurs personnes physiques qui sont par ailleurs salariés de la Société ou d'une autre société du Groupe Generali ainsi que les Administrateurs personnes morales faisant partie du Groupe Generali.

Les « Administrateurs Extérieurs au Groupe » sont les Administrateurs personnes physiques qui n'exercent aucune fonction salariale ainsi que les Administrateurs personnes morales ne faisant pas partie du Groupe Generali.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent dans les conditions légales et réglementaires.

Article 14 – Durée des fonctions des Administrateurs – Renouvellement

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois années.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserves des exceptions ci-après.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil, le nombre des Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des Membres du Conseil d'Administration ; si cette limite est atteinte, la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes d'un exercice social, réunie après la date où le dépassement se sera produit, désignera, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Administrateurs dont le mandat viendra ainsi à expiration anticipée et procédera, le cas échéant, à son/ou à leur remplacement. Par tiers, il faut entendre le chiffre obtenu en divisant par trois le nombre des Administrateurs, arrondi, le cas échéant à l'unité supérieure.

Dans l'hypothèse où un Administrateur Groupe ne présenterait plus les qualités requises pour relever de cette catégorie, cet Administrateur Groupe sera réputé démissionnaire à l'issue d'une période de deux mois à compter de la date à laquelle il a cessé de réunir ces qualités, et le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale constatera cette démission et procédera, le cas échéant, au remplacement de cet Administrateur Groupe.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Article 15 – Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration suivant la date à laquelle le dépassement se sera produit.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut renouveler le mandat du Président ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, trois fois consécutives, mais pour une période ne pouvant excéder à chaque fois trois ans. En cas de vacance de la Présidence en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres personnes physiques, un Président ayant dépassé la limite d'âge prévue ci-dessus.

Le Conseil d'Administration peut nommer, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général, ou de Vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent être toujours réélus.

Article 16 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci ou d'au moins deux Administrateurs de la Société.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à la séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les Administrateurs peuvent prendre part au vote des décisions du Conseil d'Administration par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et/ou réputés tels en cas de recours à un moyen de télécommunication, et/ou représentés, et/ou ayant voté par correspondance ; chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante si celui-ci préside la séance.

Toutefois, lorsque deux Administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Tout Administrateur peut assister et participer au Conseil par des moyens de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation applicable.

Sous réserve de l'absence d'opposition des Administrateurs, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Article 18 – Rémunération des Administrateurs

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration une rémunération annuelle en rémunération de leur activité dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Article 19 – Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'Administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Article 20 – Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de substituer.

La rémunération du Directeur Général est fixée librement par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 21 – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces derniers disposent toutefois à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les rémunérations des Directeurs Généraux Délégués sont fixées librement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général Délégué en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 22 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs auprès de la Société dans la limite de quatre.

Le mandat des Censeurs, toujours renouvelable, dure deux ans.

Si le nombre des Censeurs est inférieur à quatre, le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Censeurs. En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

De même, si une place de Censeur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Censeur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Censeur est fixée à 77 ans. Tout Censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale s'ils le jugent à propos.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 24 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux ou actionnaires sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société dans les conditions prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque Assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par un moyen de télécommunication électronique.

Pour les instructions données par les actionnaires par voie électronique comportant procuration ou pour les formulaires électroniques de vote à distance, la saisie et la signature électronique de l'actionnaire peuvent être directement effectuées, le cas échéant sur le site Internet dédié mis en place par la société, par tout procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies conformément aux modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 26 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27 – Résultat – Distribution

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable de la Société, tel que défini par la loi et la réglementation applicable, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut offrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme qu'en application des dispositions législatives et réglementaires.

Article 29 – Dissolution anticipée - Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être ou non prorogée.

Article 30 – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

--- Fin---